

INFORMATIONS DE RENTREE 2023/2024

Standard: **02 48 23 53 73** Mail: <u>ifa@ifabourges.fr</u>

DIRECTION		
Directeur Général	Nicolas MESTRE	alivernette@ifabourges.fr
PEDAGOGIE		
Responsable coordination pédagogique	Géraldine DENIS	gdenis@ifabourges.fr
Responsable d'unité Post Bac	Damien GARNY	dgarny@ifabourges.fr 06.69.51.46.01
Responsable d'unité Commerce-Automobile- Electricité- Coiffure-Esthétique	Stéphane SOUDRY	ssoudry@ifabourges.fr 06.65.22.25.87
Responsable d'unité Alimentaire-Cuisine-restaurant	Bruno MURAT	bmurat@ifabourges.fr 06.69.51.46.03
Assistante pédagogique	Valérie DESROCHES	vdesroches@ifabourges.fr 02.48.23.53.87
Assistante pédagogique	Ludivine MALLERET	Imalleret@ifabourges.fr 02.48.23.53.79
Médiatrice sociale	Julie LASSERRE	jlasserre@ifabourges.fr 02.48.23.53.61
Responsable surveillance	Nathalie DAGAUD	ndagaud@ifabourges.fr

CONTRATS / ADMINISTRATIF		
Responsable administratif et financier	Daniel CAMPOS	dcampos@ifabourges.fr
Assistante administrative	Charline SICARD	csicard@ifabourges.fr 02.48.23.53.62
Assistante administrative	Julie PARADIS	jparadis@ifabourges.fr 02.48.23.53.60
Assistante administrative	Julie JOURNU	jjournu@ifabourges.fr 02.48.23.53.65

DEVELOPPEMENT COMMERCIAL		
Chargée développement	Flavie LIMOUSIN	flimousin@ifabourges.fr
commercial	I lavie Liivioosiiv	06.69.51.46.02
Attachée commerciale	Gwenaëlle FOURNIS	gfournis@ifabourges.fr



02.48.23.53.84









INFORMATIONS DE RENTREE 2023/2024

FONCTIONNEMENT DU CENTRE

Alternance Entreprise / IFA

Le calendrier d'alternance sera envoyé ultérieurement avec la convocation.

	MATIN		APRE	ES-MIDI
	Début des cours	Fin des cours	Début des cours	Fin des cours
LUNDI	08h15 / 10h15 ou 13h15	12h15	13h15	17h15
MARDI	08h15	12h15	13h15	17h15
MERCREDI	08h15	12h15	13h15	16h15 ou 17h15
JEUDI	08h15	12h15	13h15	17h15
VENDREDI	08h15	12h15	13h15	A partir de 15h15

Transport:

L'IFA est desservi par la ligne 2 d'Agglobus (Arrêt « les Amandines »).

Bus gratuits depuis le 1^{er} septembre 2023.

Restauration / Internat:

Un service d'internat et de restauration est mis à la disposition des apprenants fréquentant l'établissement. Il sera ouvert à partir du mardi 29 août.

L'obligation de strict respect des horaires de cours doit guider votre choix pour l'inscription.

L'accueil à l'internat impose l'obligation des repas « soir et petit déjeuner » au self de l'IFA.

AUTORISATION DE SORTIE DEMI-PENSIONNAIRE ET INTERNE			
	MINEUR	MAJEUR	
A 10h10 et 15h10	Aux pauses		
De 12h15 à 13h15	Après le repas	Sortie libre	
(Du lundi au vendredi)	Sur autorisation du représentant légal		
De 17h15 à 18h30		Sortie autorisée jusqu'à 22h30	
(Lundi, Mardi et Jeudi)	Sur autorisation du représentant légal	(23h00 pour les Bac +2 et niveaux	
De 16h15 à 18h30 (Mercredi)		sup)	

Les apprenants(es) devront accomplir les formalités d'accueil dès leur arrivée à l'IFA, en particulier le versement des frais de restauration et d'hébergement en espèces ou par chèque :

- 50€ pour les demi-pensionnaires
- 100€ pour les internes

Tout changement de situation en cours d'année devra être notifié par courrier.













INFORMATIONS DE RENTREE 2023/2024

	MIDI	SOIR
Demi-pensionnaire	De 3.00€ à 7.00€ selon la formule choisie	
Interne		1 dîner + 1 Nuitée + 1 petit-déjeuner = 16.00€

Vous retrouverez toutes les informations sur le paiement en ligne de l'hébergement et de l'internat via le lien ci-dessous.

→ paiement en ligne restauration myturboself ifa bourges (ifabourges.fr)

Internat:

Dès leur arrivée, les apprenants(es) devront déposer leurs bagages, sacs et mallettes à la bagagerie. Ils resteront sous leur responsabilité.

A chaque stage de formation à l'IFA, les internes devront se munir de leur couchage (draps, duvet, oreiller).

Photocopies:

S'adresser au service « Surveillance » pour créditer la carte.











NOTE D'INFORMATION

- 1. Conformément au Code du Travail, notamment le Livre 2ème de l'Apprentissage en ses articles L.6223-1 et suivants, tous(tes) les apprenants(es) sont tenus(es) de participer à toutes les activités correspondant à leur formation, organisées par l'IFA. Les maîtres d'apprentissage et les représentants légaux sont responsables de cette assiduité.
- 2. Aucune modification ne pouvant être apportée au calendrier de cours, les congés annuels de l'apprenant(e) devront lui être donnés en dehors de celui-ci.
- 3. L'apprenant(e) est un(e) jeune travailleur. Pour ces raisons, seules seront excusées les absences justifiées. En cas d'arrêt de travail, l'apprenant(e) en fera une photocopie pour l'IFA, et expédiera les 2 premiers exemplaires à la Sécurité Sociale et le dernier à l'employeur.

Toute fermeture imprévue et/ou exceptionnelle de l'établissement entraîne le retour systématique des apprenants(es) en entreprise (annulation de cours) et fera l'objet d'un courrier auprès des apprenants(es) et de leur maître d'apprentissage.

Si l'apprenant(e) est absent(e), un appel téléphonique sera passé auprès du Maître d'Apprentissage et auprès du Représentant légal si l'apprenant(e) est mineur(e).

A chaque fin de stage, si l'apprenant(e) a été absent(e) ou en retard, le Maître d'Apprentissage recevra un tableau récapitulatif précisant les motifs fournis.

- 4. L'apprenant(e) devra, pour se présenter à l'examen, avoir suivi l'intégralité de la formation dispensée à l'IFA.
- 5. Les apprenants(es) sont tenus(es) de respecter le "Guide du Savoir-Vivre" de l'IFA et notamment les horaires de cours. Les retards pourront entraîner des sanctions prévues dans le cadre de ce guide.

EXTRAITS DU CODE DU TRAVAIL

Art. L.6223-2

L'employeur inscrit l'apprenti dans un centre de formation d'apprentis assurant l'enseignement correspondant à la formation prevue au contrat (...).

Art. L.6223-3

L'employeur assure dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti.

Il lui confie notamment des tâches ou des postes permettant d'exécuter des opérations ou travaux conformes à une progression annuelle définie par accord entre le centre de formation d'apprentis et les représentants des entreprises qui inscrivent des apprentis dans celui-ci.

Art. L.6223-4

L'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti la formation dispensée par le centre et à prendre part aux activités destinées à coordonner celle-ci et la formation en entreprise.

Il veille à l'inscription et à la participation aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat.

Art. L.6222-23

L'apprenti bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à la situation de jeune travailleur en formation.







IFA BOURGES